
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Somalie

Date de soumission : 31/03/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.^a*

La Somalie n'avait pas de navires de pêche 24m et plus ou de moins de 24m qui pêchent à l'extérieur de sa ZEE, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI en 2006, et n'en avait toujours pas en 2015.

En outre, la Somalie n'avait pas de navires de pêche 24m et plus ou de moins de 24m qui pêchent à l'extérieur de sa ZEE, qui pêchent l'espadon et le germon dans la zone de compétence de la CTOI en 2007, et n'en avait toujours pas en 2015..

Enfin, la Somalie n'a pas encore développé son plan de développement des flottes, mais a l'intention de le faire et le présentera à la Commission en temps voulu.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

La Somalie a participé au Comité scientifique de la CTOI en 2015, et est prête à continuer de participer à l'adoption de points de référence dans le cadre des travaux du CS de la CTOI.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

La Somalie ne dispose actuellement pas d'une flotte de senneurs pêchant avec des DCP, cependant, en 2015, 25 DCP ancrés ont été déployés en Somalie pour les pêcheurs artisanaux. De plus, traditionnellement, la plupart des prises de la flotte de senneurs dans le nord-ouest de l'océan Indien, y compris dans le bassin somalien, sont faites sur DCP. Par

conséquent, la Somalie est prête à participer aux travaux de ce futur groupe de travail sur les DCP.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles^a*

La Somalie n'a pas de flotte de senneurs, et cette résolution n'est pas directement applicable à la Somalie pour le moment.

Cependant, la Somalie voudrait signaler qu'en 2015, 25 DCP ancrés ont été déployés le long de la côte de la Somalie à l'usage exclusif des pêcheurs artisanaux somaliens. Les DCPa ont été déployés par la FAO avec un financement des gouvernements du Japon et de la Suisse, tandis que les Forces navales de l'Union européenne de (EUNAVFOR) ont assuré la protection et le soutien logistique. La Somalie et la FAO surveillent maintenant l'impact de ces DCPa sur les prises des pêcheurs artisanaux somaliens.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Les navires somaliens n'utilisent pas de DCPd, et aucun des DCPa déployés en 2015 pour les pêcheurs artisanaux n'a été équipé de lumières artificielles dans le but de regrouper les espèces de thons et de thonidés.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

La Somalie n'a pas de senneur opérant dans l'océan Indien. En général, les pêcheurs artisanaux somaliens ne rejettent aucune espèce de thon ou de prises accessoires et les captures sont en général totalement utilisées par les pêcheurs.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Les pêcheurs artisanaux en Somalie utilisent des filets maillants, des lignes à main ou des palangres et la pêche soutient les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des communautés côtières. Il est difficile dans ce contexte d'encourager les pêcheurs à réduire leur niveau de capture de marlins. Cependant, la flotte artisanale fonctionne en général à moins de 12 miles nautiques de la côte et les captures de marlins sont supposées faibles, mais aucune donnée de captures n'est encore disponible pour cette flotte artisanale.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*^a

La Somalie n'a pas aucun navire de 24m LHT ou au-plus, ou de moins de 24m qui pêche en dehors de sa zone économique exclusive, et donc la Somalie n'a pas de navires sur le registre CTOI des navires autorisés. La Somalie n'a pas pour le moment aucun navire éligible à un numéro OMI.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

[Click here to enter text.](#)

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).*^a

La Somalie n'a pas de navire de 24m de LHT ou plus, ou à moins de 24m qui pêche à l'extérieur de sa ZEE. Cependant, la Somalie étudie la mise en place d'un FMC pour surveiller les futurs navires étrangers autorisés à pêcher dans sa ZEE, et les futurs navires somaliens qui remplissent les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 15/03. En outre, la Somalie se penche sur la faisabilité de déployer des transpondeurs AIS sur les navires artisanaux comme une activité-pilote avec le soutien de la FAO, afin de recueillir des informations sur la flotte, mais surtout comme un outil de sécurité.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

La Somalie n'a actuellement n'a pas de système de collecte des données pour sa pêcherie artisanale. Alors que la situation s'améliore en Somalie, le gouvernement cherche à développer de tels systèmes dans les principaux lieux de débarquement du pays avec des

partenaires internationaux, et une première formation pour les échantillonneurs a été organisée avec la FAO en 2014. À l'heure actuelle, avec le soutien de la FAO, certaines activités d'enregistrement des navires et d'identification des pêcheurs ont été mises en œuvre dans plusieurs États de la Somalie.

En outre, la Somalie n'a pas de pêche nationale de surface ou de palangre.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

La Somalie n'a pas de navire (senneur, palangrier, fileyeur, canneur, ligneur ou traîneur) de 24m de LHT ou plus, ou à moins de 24m qui pêche à l'extérieur de sa ZEE et n'a donc pas de navires dans le RAV de la CTOI.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La législation sur la pêche somalienne n'inclut pas encore toutes les exigences de la CTOI, en fait, un grand nombre d'entre elles ne sont pas intégrées. Alors que le pays émerge de deux décennies de guerre civile, la législation du pays est en cours de renouvellement, de mise à jour et de renforcement. Cependant, la Somalie travaille avec le Secrétariat de la CTOI pour voir comment les exigences de la CTOI pourrait mieux être intégrées dans sa législation nationale, ses lois et/ou ses la réglementation.

RÉSOLUTION 11/04 sur un Mécanisme régional d'observateurs

- La Somalie avec le soutien du projet MARSIC, du Centre régional de formation de Djibouti (DRTC) et e la FAO, a commencé la formation des observateurs des pêches en 2015.

Résolution 10/11 sur les mesures de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- La Somalie avec le soutien du projet MARSIC, du Centre régional de formation de Djibouti (DRTC) et e la FAO, a commencé la formation des observateurs des pêches en 2015, et souhaite que cette formation soit renforcée en 2016.

- la Somalie a désigné quatre ports à la CTOI.

- La Somalie a signé l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port en 2015.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>			
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Aucun navire somalien sur le RAV de la CTOI	Aucun navire somalien sur le RAV de la CTOI	Aucun système de collecte des données des flottes artisanales	Actuellement, aucun navire somalien ne quitte la ZEE somalienne ou la

			somaliennes	zone CTOI
--	--	--	-------------	-----------

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Aucun navire somalien sur le RAV de la CTOI et aucun transbordement	La formation des inspecteurs dans les 4 ports désignés a commencé	Pas d'import/export de patudo

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Aucun système de collecte des données pour la flotte artisanale somalienne	Aucun système de collecte des données pour la flotte artisanale somalienne	Aucun débarquement ou transbordement en dehors de la Somalie. Cependant, la Somalie a rejoint le réseau Fish-I Africa pour accroître sa coopération avec les CPC de la CTOI voisines

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux

N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	0	0
Palangre	0	0

Filet maillant	0	0
Canne	0	0
Ligne a main	0	0
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

La Somalie n'a pas de navire (senneur, palangrier, fileyeur, canneur, ligneur ou traîneur) de 24m de LHT ou plus, ou à moins de 24m qui pêche à l'extérieur de sa ZEE. La Somalie travaille à l'élaboration d'un système de collecte des données des pêches dans les sites de débarquement de sa pêche artisanale, par des échantillonneurs de terrain.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

La Somalie n'a pas de navire sur le RAV de la CTOI, et cette résolution n'est donc pas applicable à la Somalie. Toutefois, la loi sur la pêche adoptée en 2014 prévoit des dispositions pour la protection des tortues marines dans les eaux somaliennes. En particulier, l'article 34 interdit de tuer, de chasser ou de nuire à des tortues marines, interdit d'attraper et de vendre des tortues marines ou leurs œufs et rend obligatoire pour les pêcheurs, y compris les pêcheurs artisanaux, de libérer les tortues marines.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

La Somalie n'avait pas d'accord d'accès de gouvernement à gouvernement avant l'entrée en vigueur de la Résolution 14/05.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Aucun navire somalien actuellement sur le RAV de la CTOI, cependant, la Somalie travaille avec la FAO et la CTOI pour renforcer sa législation et inclure les exigences de la CTOI

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Aucun navire somalien actuellement sur le RAV de la CTOI, cependant, la Somalie travaille avec la FAO et la CTOI pour renforcer sa législation et inclure les exigences de la CTOI

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Aucun navire somalien actuellement sur le RAV de la CTOI, cependant, la Somalie travaille avec la FAO et la CTOI pour renforcer sa législation et inclure les exigences de la CTOI. En outre, un processus sera mis au point au niveau du Ministère pour veiller à ce des vérifications des antécédents des navires soient effectuées afin de vérifier que ces navire n'ont pas d'historique d'activités de pêche INN ou que des mesures adéquates ont été prises, avant d'ajouter ces navires sur le RAV de la CTOI.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Aucun navire somalien actuellement sur le RAV de la CTOI, cependant, la Somalie travaille avec la FAO et la CTOI pour renforcer sa législation et inclure les exigences de la CTOI.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Aucun navire somalien actuellement sur le RAV de la CTOI, cependant, la Somalie travaille avec la FAO et la CTOI pour renforcer sa législation et inclure les exigences de la CTOI.

